

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-237

PROJET DE LOI C-237

An Act to amend the Federal-Provincial
Fiscal Arrangements Act and the Canada
Health Act

Loi modifiant la Loi sur les arrangements
fiscaux entre le gouvernement fédéral et les
provinces et la Loi canadienne sur la santé

FIRST READING, FEBRUARY 7, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 7 FÉVRIER 2022

MR. PLAMONDON

M. PLAMONDON

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to provide that a province with a program whose objectives are comparable to those of a federal program in an area under the legislative authority of the province may withdraw from the federal program.

It also amends that Act and the *Canada Health Act* in order to exempt Quebec from the national criteria and conditions set out for the Canada Health Transfer.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de prévoir qu'une province qui a un programme dont les objectifs sont comparables à ceux d'un programme fédéral dans un domaine qui relève de la compétence législative de la province peut se retirer de ce dernier.

Il modifie également cette loi et la *Loi canadienne sur la santé* afin de soustraire le Québec aux conditions et critères nationaux prévus relativement au Transfert canadien en matière de santé.

BILL C-237

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and the Canada Health Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

1 Section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is renumbered as subsection 24(1) and is amended by adding the following: 5

Non-application in Quebec

(2) Quebec is exempt from the application of paragraph (1)(a).

2 The Act is amended by adding the following after section 30: 10

PART VI.1

Withdrawal of a Province

Payment in case of withdrawal

30.1 (1) A province that has a program whose objectives are comparable to those of a federal program may, at any time, choose to withdraw from the federal program, in which case it shall receive the same financial contribution it would have received had it not withdrawn. 15

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi canadienne sur la santé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

1 L'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* devient le paragraphe 24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Non-application au Québec

(2) Le Québec est soustrait à l'application de l'alinéa (1)a).

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit : 10

PARTIE VI.1

Retrait d'une province

Paiement en cas de retrait

30.1 (1) La province qui a un programme dont les objectifs sont comparables à ceux d'un programme fédéral peut, à tout moment, choisir de se retirer du programme fédéral, auquel cas elle reçoit une contribution financière correspondant à ce qu'elle aurait reçu pour sa participation n'eût été son retrait. 15

Definition of *federal program*

(2) In subsection (1), *federal program* means any plan under which the federal government undertakes to pay a financial contribution for the achievement of national objectives in an area under the legislative authority of the provinces.

5

R.S., c. C-6

Canada Health Act

3 Section 7 of the *Canada Health Act* is renumbered as subsection 7(1) and is amended by adding the following:

Non-application in Quebec

(2) Quebec is exempt from the application of subsection (1) and is to receive the full cash contribution referred to in section 5.

10

Définition de *programme fédéral*

(2) Au paragraphe (1), *programme fédéral* s'entend de tout régime en vertu duquel le gouvernement fédéral s'engage à verser une contribution financière pour la réalisation d'objectifs nationaux dans un domaine relevant de la compétence législative des provinces.

5

L.R., ch. C-6

Loi canadienne sur la santé

3 L'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé* devient le paragraphe 7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Non-application au Québec

(2) Le Québec est soustrait à l'application du paragraphe (1) et reçoit la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5.

10